



Ordonnance sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme

(Ordonnance sur les épidémies, OEp)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 29 avril 2015 sur les épidémies¹ est modifiée comme suit:

Art. 64c, al. 1, phrase introductive, let. a, b et c

¹ La Confédération prend en charge les coûts des vaccinations contre le COVID-19 qui sont effectuées pour les personnes suivantes:

- a. les personnes qui ont leur domicile ou leur résidence habituelle en Suisse ;
- b. les personnes qui exercent une activité lucrative en tant que frontaliers en Suisse ;
- c. les Suisses de l'étranger et les membres de leur famille étroite n'ayant pas la nationalité suisse et vivant dans le même ménage.

II

¹ La présente ordonnance entre en vigueur au 1^{er} septembre 2021.

² La présente ordonnance a effet jusqu'au 31 décembre 2021.

¹ RS 818.101.1

...2021

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Guy Parmelin

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr